

De :  Présidente du CSN <presidenteducsn@information.notaires.fr>

Envoyé : mardi 3 septembre 2024 19:02

À : frederic.roussel@notaires.fr

Objet : *** SPAM *** Message du 3 septembre 2024 à tous les notaires de France - Entrée en vigueur au 1er septembre 2024 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 - réforme des structures d'exercice

Si ce message ne s'affiche pas correctement, [cliquez ici](#)



Message du 3 septembre 2024 à tous les notaires de France
Entrée en vigueur au 1er septembre 2024 de l'ordonnance
n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions
libérales réglementées prise en application de
l'article 7 de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022
en faveur de l'activité professionnelle indépendante

Pour attribution & diffusion :

- **Présidents de Chambre**

Pour attribution :

- **Tous les notaires de France**

Pour information :

- **Présidents de Conseil régional**
- **Délégués de cour au CSN**
- **Secrétaires généraux de Chambres et de Conseils régionaux**

Chères Consœurs, Chers Confrères,

Le décret n° 2024 du 14 août 2024 est paru au Journal Officiel le 17 août 2024. Il permet l'entrée en vigueur au 1er septembre 2024 de l'ordonnance n° 2023-80 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées. prise en application de l'article 7 de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante.

Les points saillants du nouveau dispositif sont les suivants :

1. Ce dispositif concerne désormais toutes les structures d'exercice de la profession.
2. L'ordonnance du 8 février 2023 a abrogé la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles et la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales. Leurs décrets d'application n° 67-868 du 2 octobre 1967 et n° 93-78 du 13 janvier 1993 sont désormais abrogés par l'effet du décret n° 2024-873 du 14 août 2024.
3. L'ordonnance et ses décrets d'application sont à présent les seuls textes applicables à l'exercice en société par les notaires, aux sociétés pluriprofessionnelles d'exercice (SPE) et aux SPFPL.
4. Le décret n° 2016-880 du 29 juin 2016 relatif aux sociétés de droit commun constituées pour l'exercice des professions d'huissier de justice, de notaire ou de commissaire-priseur judiciaire et aux sociétés de participations financières constituées en vue de la détention de parts sociales ou d'actions dans ces sociétés doit être abrogé par le décret d'application de l'ordonnance consacré aux sociétés pluriprofessionnelles d'exercice, annoncé dans le texte mais non encore paru.
5. L'ordonnance définit le statut du professionnel libéral réglementé et souligne la nécessité de son indépendance. Elle définit ce qu'est un professionnel exerçant.
6. Pour les SEL et SPFPL est instaurée une obligation annuelle d'information (voir note annexe jointe).

Actions à prendre

a) Pour les SEL existantes et les SCP, une mise à jour des statuts et autres documents sociaux est recommandée.

b) Pour les sociétés dites « de droit commun », la mise en conformité des statuts et autres documents sociaux tels que les règlements intérieurs et les pactes d'associés, doit être effectuée et déclarée avant le 31 août 2025.

Une note détaillée explicitant l'ensemble des dispositions de l'ordonnance et du décret est jointe à la présente.

Bien confraternellement,

Sophie SABOT-BARCET

Liens : <https://anc.notaires.fr/>

Contact au CSN : [Association notariale de conseil Frédéric ROUSSEL](#)

assistance@anc.notaires.fr

[Lien de désabonnement](#)

Conseil supérieur du notariat
60 boulevard de La Tour-Maubourg- 75007 Paris